

Obligation vaccinale et passe sanitaire

1. L'obligation vaccinale

a. Personnels concernés

- Tous les personnels des services de santé au travail, de santé universitaire et du CAMUS.
- Les personnels paramédicaux (infirmières notamment) directement affectés à des composantes.
- Les personnes d'entreprises extérieures assurant des missions régulières au sein des services de santé (personnel d'entretien notamment).
- Les personnels exerçant leur activité dans des composantes de santé (bi-appartenants).

NB : les enseignants, chercheurs et assistants de langue non vaccinés et en provenance d'un pays rouge inclus dans la liste régulièrement actualisée sur le site du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>) sont invités à se faire vacciner dans les meilleurs délais. Pour cela, ils sont adressés au service de santé au travail compétent après la période de quarantaine de 10 jours.

b. Temporalité de la mise en œuvre de l'obligation vaccinale.

- **Depuis le 9 août jusqu'au 14 septembre 2021 inclus**, les agents concernés doivent, à défaut d'être vaccinés, présenter *a minima* un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- **Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus**, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose **et** d'un test virologique négatif de moins de 72 heures ;
- **A partir du 16 octobre 2021**, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

c. Contrôle de l'obligation vaccinale

Le responsable/directeur de structure établit la liste des personnels soumis à l'obligation vaccinale. Chaque personnel concerné lui envoie le certificat de statut vaccinal (ou le certificat de contre-indication lorsque l'état de santé s'oppose temporairement ou définitivement à la vaccination au médecin du travail et en informe son responsable/directeur). Pour ces agents, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant).

Concernant les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires (biappartenants), le contrôle de l'obligation vaccinale relève du directeur du CHU ou de l'établissement de santé au sein duquel le praticien exerce ses fonctions hospitalières.

Si un agent concerné par l'obligation vaccinale ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le responsable/directeur de structure en réfère à la DRH et l'agent est informé qu'à défaut de fournir les justificatifs requis, il se trouve dans l'interdiction d'exercer et sa rémunération est interrompue. L'agent faisant l'objet d'une interdiction d'exercer, peut utiliser, avec l'accord de son responsable, des jours de congés s'il en dispose.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité

2. Le passe sanitaire

a. Qu'est ce que le passe sanitaire ?

Il existe 3 types de preuves valides permettant d'obtenir un passe sanitaire :

- ✓ Un schéma vaccinal complet + 7 jours pour les vaccins Pfizer, Moderna, AstraZeneca ou + 28 jours pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- ✓ Un certificat de test négatif PCR ou antigénique de moins de 72 heures ;
- ✓ Un certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

b. Personnels concernés par la présentation du passe sanitaire

A compter du **30 août 2021**, les agents publics, fonctionnaires comme contractuels, qui interviennent dans des structures ou lors d'évènements accueillant des activités de loisirs (activités culturelles ou sportives), dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, seront soumis à la présentation du passe sanitaire. Cela concerne notamment les agents du Jardin des

sciences (planétarium), de l'Observatoire astronomique, des musées, du Service de l'action culturelle.

c. Modalités de contrôle

Les agents concernés doivent présenter leur passe sanitaire au responsable/directeur de la structure (toutes les 72h s'il s'agit d'une preuve par réalisation de tests).

Lorsqu'un agent public concerné ne présente pas le document requis, il peut en premier lieu, avec l'accord de son responsable, utiliser des jours de congés ou de RTT s'il en dispose. A défaut, le responsable/directeur de structure en réfère à la DRH et l'agent sera notifié de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail et de l'interruption de sa rémunération.






Si la suspension se prolonge au-delà de trois jours et que l'agent n'a pas régularisé sa situation, l'agent est convoqué par le responsable/directeur de structure à un entretien en vue d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, (possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation, télétravail si les missions le permettent).

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre au plus tard, échéance fixée par le législateur.

Dernière mise à jour : 25/08/2021.

Tableau synthétique sur le passe sanitaire

	Passe sanitaire requis	Passe sanitaire non requis
Locaux d'enseignements		
Locaux de travail (en dehors des structures accueillant du public extérieur pour des activités culturelles et/ou sportives)		
Bibliothèques universitaires		
Restaurant universitaire		
Restaurant du personnel		
Cafétérias	 Uniquement si la cafétéria est fréquentée par du public extérieur	
Service de santé universitaire, CAMUS		
Service de santé au travail		
Service pour la promotion de l'action sociale	 Pour les activités culturelles, de loisirs et sportives	

Activités sportives au sein du campus : enseignement ou pratique sportive (au service des sports, dans les locaux de la Faculté des sciences du sport)		
Activités sportives en dehors du campus (piscines, etc.)		
Activités artistiques au sein du campus dans le cadre de l'enseignement		
Colloques et séminaires scientifiques	 Dès lors qu'ils accueillent un public extérieur	
Evènements culturels, artistiques, sportifs, festifs	 Dès lors qu'ils accueillent un public extérieur	
Soutenance de thèse, mémoire, etc.		 Sauf pour le public extérieur.

Les agents publics, fonctionnaires comme contractuels intervenant dans des lieux ou manifestations soumis au contrôle du passe sanitaire doivent eux même présenter leur passe à leur responsable/directeur de structure.

La présentation du passe sanitaire ne dispense pas du port du masque.

Dernière mise à jour le 27/08/2021.